|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Engagement** | **Question à la collectivité** | **Informations complémentaires** | **Bilan intermédiaire de Transparency** | **Réponse de la collectivité** |
| Mettre en place un plan de prévention de la corruption | Une cartographie des risques d’atteintes à la probité a-t-elle été finalisée, ou initiée ? | Cette cartographie prend la forme d’une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la collectivité territoriale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des domaines dans lesquels la collectivité territoriale exerce son action.  Elle est mentionnée à l’[article 17 de la loi dite « Sapin 2 »](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033562135) qui impose aux grandes entreprises, et pas aux collectivités territoriales, de mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption. | Aucune réponse n’a été adressée à la demande d’accès à document administratif.  <https://madada.fr/demande/demande_dacces_document_administ_2> | Réponse formulée le 15 juin 2023 sur ma dada.  Le plan de prévention n’est pas engagé.  Etablir une cartographie des risques représente un travail important d’autant qu’elle n’aurait de sens que si elle s’appliquait à l’Agglomération. Par ailleurs la collectivité souhaiterait s’adosser sur la doctrine de l’AFA qui fera référence lors de la mise en place des contrôles au niveau des collectivités moins importantes que celles des métropoles |
| Mettre en place un plan de prévention de la corruption | Une charte de déontologie des agents et des élus a-t-elle été publiée ? | Cette charte est un document qui doit définir et illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, pour les élus locaux et les agents publics de la collectivité territoriale. Elle est mentionnée à [l’article 17 de la loi dite « Sapin 2 ».](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033562135)  Cette charte peut compléter la charte de l’élu local, très générale, dont la lecture doit être donnée aux conseillers lors de la séance d’installation du conseil, en application de [l’article 2 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000030423026). | Aucune charte de déontologie n’a été trouvée en ligne et aucune réponse n’a été adressée à la demande d’accès à documents administratifs adressée.  <https://madada.fr/demande/demande_dacces_document_administ_2> | La charte de déontologie des achats a été envoyée le 15 juin à votre association. Cette charte a été présentée aux élus dans les instances de la Ville (Municipalité), du CCAS (Conseil d’Administration) et de GBM (Bureau), ainsi qu’aux services (réunion de directeurs)  Elle reste disponible sur l’intranet de la collectivité. |
| Publier les rencontres des décideurs publics locaux avec des représentants d’intérêts sous forme d’agenda ouvert | Un agenda ouvert des rendez-vous du responsable de l’exécutif local avec des représentants d’intérêts a-t-il été publié ? | Ce document devrait recenser les rendez-vous effectués dans le cadre de son mandat par le responsable de l’exécutif de la collectivité territoriale, notamment avec des personnes pouvant s’apparenter à des représentants d’intérêts au sens de l’[article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045214111) relative à la transparence de la vie publique. Cet agenda devrait mentionner les données suivantes : date du rendez-vous, identité des personnes physiques rencontrées et de la personne morale représentée, objet du rendez-vous | Cet engagement n’a pas été pris par la candidate lors de la campagne de 2020. | L’agenda hebdomadaire de la Présidente/Maire est adressé à la presse locale. Tous ces rdv y figurent |
| Mieux encadrer l’usage des frais de représentation des responsables d’exécutifs locaux et en assurer la transparence | Les frais de représentation du responsable de l’exécutif sont-ils utilisés par votre collectivité ? | Si les frais de représentation sont utilisés, une délibération a nécessairement été adoptée par le Conseil en application de [l’article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390022). | Cet engagement n’a pas été pris lors de la campagne de 2020. Néanmoins un article de presse indique que la maire a choisi de renoncer aux frais de représentation, ce qui est une façon de les encadrer. <https://pleinair.net/archive-actu/86963-besancon-anne-vignot-baisse-son-indemnite-de-maire> | La Maire Présidente a en effet renoncé à bénéficier à ces frais de représentation :  Délibération du CM du 15 juillet 2020. (dernière ligne du délibéré |
| Mieux encadrer l’usage des frais de représentation des responsables d’exécutifs locaux et en assurer la transparence | Un état des dépenses engagées au titres des frais de représentation a-t-il été mis en ligne ? | Cet état devrait être disponible dans un format open data, et mentionner la date des dépenses, leur montant, un descriptif des frais pris en charge, et la catégorie à laquelle ceux-ci se rattachent.  [L’arrêt du Conseil d’Etat du 8 février 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047110684?init=true&page=1&query=452521&searchField=ALL&tab_selection=all) a confirmé que ces informations sont communicables au public. | Les frais de représentation ne sont pas utilisés. |  |
| Mettre en œuvre un registre public des déports | Des arrêtés de déport d’élus locaux de votre collectivité ont-ils été pris ? | Ces arrêtés doivent être mis en œuvre en application en application de [l’article 5 du décret n° 2014-90](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028544114), lorsqu’un conflit d’intérêt est trop important pour pouvoir être résolu par un simple déport ponctuel. | Aucun arrêté de déport n’a été trouvé en ligne, et aucun n’a été communiqué suite à la demande d’accès.  <https://madada.fr/demande/demande_dacces_a_document_admini_2> | Les arrêtés de déport sont en cours de finalisation. La collectivité a saisi l’avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) il y a plusieurs mois pour avis sur leur libellé. En attente de réponse. |
| Mettre en œuvre un registre public des déports | Un registre des déports a-t-il été mis en ligne pour recenser les déports ponctuels pris par des élus locaux de votre collectivité territoriale lors des réunions du conseil ? | Ce document devrait comprendre l’identité de l’élu, la date du déport, l’acte et les décisions visés par le déport, et être accessible dans un format « open data ». | En réponse à la demande d’accès à document administratif, la ville indique que pour la ville et la métropole, le nom des élus se déportant d’une délibération sont indiqués dans les délibérations disponibles en ligne. Par ailleurs un jeu de données relatif aux mesures de déport est en cours de finalisation et sera bientôt publié sur le portail open data de la collectivité.  <https://madada.fr/demande/demande_dacces_a_document_admini_2> | Les arrêtes de déports seront publiés dès le retour de la HATVP |
| Publier le montant cumulé de l’ensemble des indemnités perçues par les élus | Un état des indemnités cumulées perçues par les élus de la collectivité est-il publié annuellement ? | Cet état doit obligatoirement être établis en application de [l'article L. 2123-24-1-1. du Code général des collectivités territoriales](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039799565), et il doit mentionner les indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein d'organismes dits "satellites" où ils auraient été nommé pour représenter la collectivité (syndicats mixtes, entreprises publiques locales...) | Un état des indemnités a été adressé en réponse à une demande d’accès à document administratif, celui-ci ne comprend néanmoins que les indemnités au titre de conseiller municipal et pas les indemnités pour les mandats dans les organismes satellites.  <https://madada.fr/demande/etat_indemnites_conseillers_muni_2> | Une délibération annuelle est prise par chaque collectivité précisant les indemnités des élus versées par la collectivité. Les délibérations sont publiques et en ligne. |
| Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens | Un site web “portail open data” a-t-il été mis en ligne ? | La [loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033202746/) impose la publication par défaut des jeux de données détenus par des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et/ou employant plus de 50 agents. Ces données sont généralement centralisées sur un site internet géré par l’intercommunalité. | Un portail open data est en ligne, accessible à ce lien : <https://data.grandbesancon.fr/> | La collectivité est en train de recruter du personnel dédié au développement de ses données en Open Data |
| Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens | Et si oui contient-il les jeux de données suivants: - Les subventions accordées aux associations  - Les données essentielles de la commande publique | En application du [décret n° 2017-779](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034600552), les collectivités territoriales doivent publier dans un format open data les données essentielles des conventions de subventions qu’elles accordent, à partir de 23 000 euros.  En application de [l’article R2196-1 du Code de la commande publique](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045739606/2024-01-01/), les données essentielles de la commande publique doivent être obligatoirement publiées pour les marchés passés à partir de 40 000 euros. Entre 25 000 et 40 000 euros l’acheteur peut publier une série de données de son choix. | Une liste des associations bénéficiaires de subventions, avec le montant accordé, est accessible pour 2019 et au-delà de 23 000 euros, rien de plus récent n’a été trouvé.  <https://data.grandbesancon.fr/opendata/dataset/subventionsbesancon>  Aucun jeu de données n’a été trouvé pour les marchés publics attribués. | La collectivité est en train de recruter du personnel dédié au développement de ses données en Open Data |